



Numéro de dossier

2023-005

Date

2023-06-14

Volume	Chapitre	Sujet	Document
02	01	13	02

Sujet

Stages en établissement public : Entente intervenue entre le ministère de l'Éducation, le ministère de l'Enseignement supérieur et le ministère de la Santé et des Services sociaux

Cette circulaire remplace celle du 13 juin 2022 (2022-005) même codification.

Expéditeur(s)

Le sous-ministre adjoint à la Direction générale du financement, de l'allocation des ressources et du budget

Destinataire(s)

Les présidentes-directrices générales et les présidents-directeurs généraux ainsi que les directrices générales et les directeurs généraux des établissements publics de santé et de services sociaux

Cette circulaire s'adresse également, en adaptant les destinataires :

- au Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James (CRSSSBJ)
- à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik (RRSSS du Nunavik)
- au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James (CCSSSBJ)

Objet

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) informe les établissements du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) de la tarification pour l'année scolaire 2023-2024 des coûts liés aux stages en établissement public de la santé et des services sociaux à compter du 1^{er} juillet 2023.

Contexte

En vertu de l'article 110 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), un établissement du RSSS peut conclure un contrat d'association avec tout autre établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation, le ministère de l'Enseignement supérieur aux fins de procurer aux étudiants du domaine de la santé et des services sociaux des lieux de stage et de formation pratique.

L'entente intervenue entre le ministère de l'Éducation, le ministère de l'Enseignement supérieur et le MSSS prévoit la facturation de certains coûts pour les stages en établissement de la santé et des services sociaux des élèves en formation professionnelle et technique.

La liste des programmes de formation professionnelle et technique assujettis à cette entente, le modèle de contrat type d'association et le modèle d'entente de location de service vous sont présentés aux annexes ci-jointes :

Annexe 1 : Liste des programmes d'études de formation professionnelle et technique assujettis à l'entente intervenue entre le ministère de l'Éducation, le ministère de l'Enseignement supérieur et le ministère de la Santé et des Services sociaux

Annexe 2 : Modèle de contrat type d'association

Annexe 3 : Modèle d'entente de location de service

Veillez noter que les dispositions relatives au contrat d'association, prévues à la circulaire codifiée 01.02.30.04, continuent de s'appliquer.

Modalités

À l'article 10 du contrat type d'association, il est prévu que les établissements du RSSS factureront aux établissements d'enseignement :

Pour tous les stagiaires, sauf les technologistes médicaux :

- a. les coûts normalisés de l'administration, des matières premières utilisées strictement aux fins d'enseignement, de l'utilisation des vestiaires et des locaux directement liés aux stages ou à la formation pratique;
- b. les coûts réels d'enseignement, lorsque requis de le faire à la demande des établissements d'enseignement, à titre de location de services.

Pour les technologistes médicaux (Technologies d'analyses biomédicales) :

- a. les coûts normalisés de l'administration, des matières premières utilisées strictement aux fins d'enseignement, de l'utilisation des vestiaires et des locaux directement liés aux stages;
- b.1. les coûts de l'enseignement clinique ou pratique dispensé par des moniteurs cliniques à titre de location de services;
- b.2. les coûts réels d'enseignement théorique, lorsque requis de le faire à la demande des établissements d'enseignement, à titre de location de services.

Tarifs

Selon les dispositions prévues à l'entente, la tarification est indexée annuellement afin de considérer l'évolution globale des coûts de fonctionnement des établissements publics du RSSS à compter du 1^{er} juillet de chaque année. Le taux d'indexation pour l'année scolaire 2023-2024 est de 1,29 %.

a. Coûts normalisés de l'administration, des matières premières utilisées strictement à des fins d'enseignement, de l'utilisation des vestiaires et des locaux directement liés aux stages ou à la formation pratique

Période de référence

Du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024	Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023
---	---

Stagiaires de niveau secondaire	593 \$/180 jours	585 \$/180 jours
Stagiaires de niveau collégial	593 \$/164 jours	585 \$/164 jours

Période de référence

b.1. Coûts de l'enseignement clinique ou pratique dispensé par des moniteurs cliniques à titre de location de services	Du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024	Du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023
Stagiaires en technologies d'analyses biomédicales (technologistes médicaux)	17 266 \$/164 jours	17 046 \$/164 jours

Le montant du versement est ajusté au prorata du nombre de jours de stage réellement effectués.

Suivi

Pour toute question ou toute information concernant ce dossier, nous vous invitons à communiquer avec la Direction de l'attraction de la main-d'œuvre à l'adresse damo@msss.gouv.qc.ca.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé par

Pierre-Albert Coubat

Direction(s) ou service(s) ressource(s)

Nom	Coordonnée(s)
Direction de l'attraction de la main-d'œuvre	581 814-9100, poste 61583 damo@msss.gouv.qc.ca
Direction des normes et des pratiques de gestion réseau	rapstat@msss.gouv.qc.ca

Annexe(s) et pièce(s) jointe(s) à la circulaire

Nom du document	Date
2023-005_Annexe 1_Liste des programmes de formation.pdf	2023-06-14
2023-005_Annexe 2_Modèle de contrat type d'association.docx	2023-06-14
2023-005_Annexe 3_Modèle d'entente de location de service.doc	2023-06-14